

Arrêt

n° 302 787 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en Technologie en imagerie médicale à l'Institut Ilya Prigogine.

1.2. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Commentaire :*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 11/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de l'Institut Supérieure de Promotion Sociale - Ilya Prigogine pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1 /1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate a un cursus anglophone, mais choisit de passer l'entretien en français. Les réponses qu'elle donne sont apprises par cœur. Les études envisagées ne sont pas en lien. La suspicion de fraude ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre d'évaluer le niveau réel de la candidate (les deux relevés de notes du niveau 1 sont différents avec absence du cachet et de la signature du responsable des affaires académiques sur l'un des relevés, la matière est également différente, la signature du Directeur est différente de celle reconnue par l'établissement). Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec. Le projet d'études n'est pas bien maîtrisé (elle n'a pas assez d'informations sur les compétences et les débouchés). Le projet professionnel est peu défini. Sa motivation n'est pas assez pertinente. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante produit une attestation de « pré-inscription » datée du 22 mai 2023 de l'Institut Ilya Prigogine qui indique que la partie requérante « est inscrite de manière **provisoire**, comme étudiante du bachelier en technologie en imagerie médicale, pour l'année académique 2023-2024 ». Elle produit également un modèle de formulaire standard du même établissement daté du 21 juin 2023 qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme **date ultime d'inscription le 11/09/2023** ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 10 juillet 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours¹, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 10 octobre 2023 au plus tard pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 11 septembre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 21 juin 2023 – date du modèle standard d'inscription. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. [...]».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la doctrine, « Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015) ».

2.3. En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 10 juillet 2023, laquelle a été rejetée le 10 octobre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 19 octobre 2023. La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Dans une première branche, la requérante expose que « il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne : « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui*

être accordée. ». Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. En ce sens, Votre conseil a jugé dans un arrêt de 2015 que : « *L' [ancien] article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application* » CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008. En l'espèce, l'intéressé a joint à sa demande de visa : ▪ son inscription pour l'année académique 2023-2024 ; un engagement de prise en charge ; une lettre de motivation et un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical. Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait délivrer l'autorisation de séjour à la partie requérante ».

Dans une deuxième branche, elle argue que « il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ». Elle critique la motivation adoptée dans l'acte attaqué relative à l'interview Viabel et considère que « La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles la candidate a un cursus anglophone, mais choisit de passer l'entretien en français, les études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure et enfin la motivation peu pertinente ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressée a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Elle a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « *Après mon baccalauréat au Lycée Bilingue d'application de Yaoundé. J'ai choisi d'intégrer l'école des sciences de la santé à l'Institut universitaire Siantou d'où j'ai suivi une formation de Sage-femme pendant 1 an et actuellement à la fin de ma 2ème année de formation, nourrit mon engagement et ma détermination de bâtir ma carrière académique dans l'magerie médicale ...* ». La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « *La Belgique est présentée comme le choix par excellence pour bâtir le monde ou encore l'entreprise que je voudrais mettre sur pied à partir de mes études. Pourquoi continuer à l'étranger , tout d'abord dû à l'instabilité du système éducatif camerounais, le manque d'infrastructure, le manque de personnel qualifié et aussi par souci d'enseignement sérieux...* ». La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante aurait donné des réponses apprises par coeur, n'aurait pas la pleine maîtrise des études souhaitées et que son projet ne serait pas bien maîtrisé et produit deux relevés de notes différents dès lors qu'il a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont insuffisants. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la défenderesse conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. De même l'inconsistance du projet allégué par la partie adverse ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulementt (sic) d'un certain temps. La partie adverse devrait donc plutôt avoir égard

aux motivations invoquées par la partie requérante pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à la simple régression en elle-même. En effet, la partie requérante explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite un Bachelier en optique aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« *est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique* ». (CCE 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Institut Ilya Prigogine qui est réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de le prolonger son autorisation au séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En déclarant que le projet présenté par la partie requérante serait inconsistant et entâché (sic) de fraude, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un projet inconsistant permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante ne maîtrise pas le projet des études envisagées en Belgique, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la partie requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle candidat à une demande de visa dans la même situation. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée. La partie requérante déclare, dans sa lettre de motivation, souhaiter se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « *Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie*

défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne présenterait pas un projet consistant permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscitée, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire » (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ». En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " * La candidate a un cursus anglophone, mais choisit de passer l'entretien en français. Les réponses qu'elle donne sont apprises par coeur. Les études envisagées ne sont pas en lien. La suspicion de fraude ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre d'évaluer le niveau réel de la candidate (les deux relevés de notes du niveau 1 sont différents avec absence du cachet et de la signature du responsable des affaires académiques sur l'un des relevés, la matière est également différente, la signature du Directeur est différente de celle reconnue par l'établissement). Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec. Le projet d'études n'est pas bien maîtrisé (elle n'a pas assez d'informations sur les compétences et les débouchés). Le projet professionnel est peu défini. Sa motivation n'est pas assez pertinente... » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas. Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022. Les

éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Le seul fait que la formation précédente de Madame [D. A.R.] ne soit pas en lien avec celle envisagée ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018). Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en oeuvre ne serait pas réel. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur l'absence de lien entre les études précédentes et la formation envisagée constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Faut de une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faut de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément ».

S'agissant des suspicions de fraude quant aux relevés de notes de la requérante, elle fait valoir que « La partie adverse tire également argument du refus de la demande de visa étudiant de ce que : « . *La suspicion de fraude ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre d'évaluer le niveau réel de la candidate (les deux relevés de notes du niveau 1 sont différents avec absence du cachet et de la signature du responsable des affaires académiques sur l'un des relevés, la matière est également différente, la signature du Directeur est différente de celle reconnue par l'établissement)* ». Cet argument se fonde dès lors sur le principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* ». Ce principe signifie que personne ne peut invoquer sa propre fraude, ni dans les relations contractuelles ni dans les relations extracontractuelles, en vue de justifier l'application à son profit d'une règle de droit. [...] Dans le cas d'espèce, la décision de la partie adverse, et par devers celle-ci, sa motivation, ne démontre pas que le requérant a soit violé une disposition légale spécifique, soit méconnu la norme générale de bon comportement déterminée par référence au bon père de famille. La seule suspicion de fraude de Viabel sur les relevés de notes du supérieur ne saurait suffire à induire ou conclure à un comportement fautif. Pour mémoire, le comportement fautif participe soit de la violation d'une norme légale soit de la violation d'une norme générale de bon comportement par référence au critère du bon père de famille. Il convient d'observer que la partie adverse qui conteste l'authenticité des relevés produits par le requérant ne s'inscrit ni en faux civil ni n'intente à l'encontre de l'intéressé une action pénale sur le moyen pris notamment de l'article 196 du code pénal consacrant le faux en écriture. Le seul comportement fautif se déduirait, selon la partie adverse, du seul usage de documents prétendument inauthentiques, *quod non*. Pareille conclusion méconnaît deux règles juridiques essentielles : La première, en matière civile, consacrée par l'article 2268 du code civil et relative à la présomption de bonne foi. Cette dernière au sens de la *disposition* susmentionnée, « *(la bonne foi) est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver* » ; La seconde, en matière pénale, consacrée notamment par l'article 6.2 de la CEDH et relative à la présomption d'innocence. En effet, l'usage de documents inauthentiques, *quod non*, pour être fautif requiert notamment la démonstration d'une intention particulière. De principe, tant l'adage « *fraus* » que l'infraction pénale suppose d'une part, un comportement qui en constitue le corps, qualifié d'élément matériel et caractérisé par un ou plusieurs éléments constitutifs, et d'autre part, que le

comportement imputé à l'intéressé lui soit reprochable, qu'il soit la conséquence de sa faute, et constitue en ce sens l'élément matériel. L'invocation de l'adage *fraus* impose de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'un élément moral, qualifié de fraude, lequel est défini comme une intention de nuire ou de bénéficier d'un avantage illégitime. Relevons à cet effet que manifestation de l'intention de nuire ne saurait être établie de la seule utilisation de documents suspectés par la partie adverse comme étant inauthentiques. La fraude se traduirait notamment par l'usage fautif de documents dont le requérant savait nécessairement l'inauthenticité. Pour mémoire, s'agissant d'un fait juridique, la preuve de la fraude peut être rapportée par toutes voies de droit, et donc par témoignages ou présomptions de l'homme. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. La partie adverse n'apporte pas de façon clairement détaillée les preuves irréfutables sur lesquelles elle fonde son argumentaire. Les conclusions de la partie adverse qui ne se fondent dès lors sur aucun autre élément tangible sont contredites par d'autres administrations ayant jugé lesdits documents admissibles. Il convient de rappeler que pour qu'un étudiant étranger puisse obtenir une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur il lui est demandé de fournir ses relevés de notes. Il est loisible à ces établissements de mener des enquêtes et de se renseigner auprès des établissements ayant délivrés lesdits relevés. Cette motivation formelle doit « *faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet* » (CCE 264 123, du 30 août 2021). Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Suivant des considérations théoriques, la requérante expose que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études (sic)) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : a. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « *Après mon baccalauréat au Lycée Bilingue d'application de Yaoundé. J'ai choisi d'intégrer l'école des sciences (sic) de la santé à l'Institut universitaire Siantou d'où j'ai suivi une formation de Sage-femme pendant 1 an et actuellement à la fin de ma 2ème année de formation, nourrit mon engagement et ma détermination de bâtir ma carrière académique dans l'imagerie (sic) médicale ...* ». b. La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « La Belgique est présentée comme le choix par excellence pour bâtir le monde ou encore l'entreprise que je voudrais mettre sur pied à partir de mes études. Pourquoi continuer à l'étranger, tout d'abord dû à l'instabilité du système éducatif camerounais, le manque d'infrastructure, le manque de personnel qualifié et aussi par souci d'enseignement sérieux... ». la partie requérante explique le choix de la formation envisagée en Belgique : la partie requérante a fait le choix de la Belgique « Pourquoi en Belgique ? la Belgique regorge sans aucun doute l'un des meilleurs centres de formation en Europe. La qualité de l'offre des formations et des ressources humaines chargées de dispenser le savoir y est, ce qui est tout simplement impressionnant et reconnu dans le monde entier. Autant le dire, la Belgique est une destination privilégiée pour les étudiants étrangers. De plus c'est un pays qui séduit par la chaleur de ses habitants, son art et sa riche culture offrent un cadre d'épanouissement pour tous ceux qui y vivent... ». la partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées : « Ambitieuse, motivée, dynamique et assez consciente de l'ampleur des défis que je dois (sic) relever, à la fin de ma formation je compte retourner dans mon pays pour participer activement à son émergence et relever ainsi son tissu économique. Je tiens à vous assurer que je suis prête à tout donner en terme d'efforts et d'assiduité pour réussir avec bravoure ces études... ». En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la réorientation et l'inconsistance du projet de la partie requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains

éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de Madame [D.A.R.]. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment la lettre de motivation, le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Elle se réfère également aux considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Cette règle relative la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que les dispositions de la directive 2016/801 visées au moyen auraient fait l'objet d'une transposition incomplète ou erronée et ne précise pas les dispositions ayant assuré la transposition de ces dispositions en droit belge.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.2.1. Sur le reste du premier, sur le deuxième et le troisième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate a un cursus anglophone, mais choisit de passer l'entretien en français. Les réponses qu'elle donne sont apprises par coeur. Les études envisagées ne sont pas en lien. La suspicion de fraude ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre d'évaluer le niveau réel de la candidate (les deux relevés de notes du niveau 1 sont différents avec absence du cachet et de la signature du responsable des affaires académiques sur l'un des relevés, la matière est également différente, la signature du Directeur est différente de celle reconnue par l'établissement). Elle ne dispose pas d'une

alternative évidente en cas d'échec. Le projet d'études n'est pas bien maîtrisé (elle n'a pas assez d'informations sur les compétences et les débouchés). Le projet professionnel est peu défini. Sa motivation n'est pas assez pertinente.[...]» pour conclure que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est, contrairement à ce qu'indique la requérante, suffisante et adéquate. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Relevons que, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable et qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse, le Conseil observe que la lecture dudit questionnaire révèle, à l'instar de l'entretien de Viabel, le caractère superficiel et imprécis des réponses apportées aux diverses questions posées et le manque de maîtrise du projet d'études. De même, il n'est pas utilement contesté qu'il s'agit d'une réorientation de la partie requérante dans les études, passant d'une formation en sage-femme, à l'imagerie médicale, sans réelle explication quant à une telle réorientation. La lettre de motivation ne permet pas de renverser ces constats.

Quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle de la requérante.

En outre, s'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante ainsi que du questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique et le questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte attaqué en considérant qu'il se fonde sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel ». L'assertion selon laquelle la requérante expliquait, en termes de lettre de motivation, le choix de ses études, et son projet académique et professionnel n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ».

Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.2.3. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.2.4. Quant au grief soulevé lié à l'absence de lien avec la précédente formation de la requérante, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, en ce que la requérante indique avoir « fait le choix assumé de renoncer à sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationale », le Conseil constate que cet élément est développé pour la première fois en termes de requête et qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

4.2.5. Au surplus, la requérante relève, en termes de recours, que « la partie [défenderesse] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la requérante ». Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que cette motivation ne s'y retrouve pas. Si la partie défenderesse mentionne bien que « Les études envisagées ne sont pas en

lien », elle ne fait aucunement mention d'une quelconque « régression ». La requérante n'a donc pas intérêt au grief relatif à cette motivation.

Enfin, le Conseil observe que la requérante n'établit pas la comparabilité du cas d'espèce avec la jurisprudence du Conseil dont elle fait état.

4.3. Quant à l'existence d'une suspicion de fraude, le Conseil constate que ces éléments ressortent à suffisance de l'examen du dossier administratif. Au demeurant, le Conseil estime, à la lecture de l'acte attaqué, que le constat qu'il existe une suspicion de fraude, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas un motif en soi mais seulement l'un des éléments qui ont amenés la partie défenderesse à conclure au motif qu'il existe « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », de sorte que la requérante n'a de toute évidence pas intérêt à son grief.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus aux points 4.2., dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que cette dernière reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation ou du questionnaire ASP études que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD